

V. Modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au Registre national des personnes physiques en application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

I. Introduction

En application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques peuvent être considérées comme bénéficiaires du droit aux prestations de santé.

En vertu des dispositions de l'article 128*quinquies*, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes énumérées ci-après ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 32 précité et peuvent, elles aussi, être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques :

1. Les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (inscrits dans le Registre des étrangers).
2. Les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée (inscrits dans le Registre des étrangers) ou établis dans le Royaume (inscrits dans le Registre de la population).
3. Les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (inscrits dans le Registre d'attente) et pour lesquels la procédure d'asile n'est pas encore terminée.¹

1. La loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a réformé la procédure de demande d'asile et supprimé la distinction entre la phase de recevabilité et la phase de l'examen au fond à partir du 01.06.2007. Il n'y a donc plus qu'une seule phase.
Par ailleurs, la loi du 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories déterminées d'étrangers, octroie une aide matérielle à tout demandeur d'asile qui, à partir du 01.06.2007 a demandé l'asile, en ce inclus les demandeurs d'asile qui, avant le 01.06.2007, n'ont pas encore reçu de décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la recevabilité de leur demande d'asile. Le droit à l'aide matérielle est maintenu pendant toute la procédure d'asile, y compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que pendant le recours éventuel en cassation administrative introduit devant le Conseil d'État.
L'accompagnement médical (c.-à-d. l'aide et les soins médicaux) nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine fait partie de l'aide matérielle et est pris en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (= Fedasil) ou le CPAS si le demandeur d'asile réside dans une initiative d'accueil locale (IAL).

De même, les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007, qui ont, avant ou après le 1^{er} juin, reçu une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et qui ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers ainsi, que les candidats réfugiés pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui ont reçu, avant ou après le 1^{er} juin, une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, et qui ont introduit un recours en cassation contre l'arrêt auprès du Conseil d'État.

4. Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au Registre de la population et au Registre des étrangers.

Pour pouvoir être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, les personnes précitées doivent transmettre les documents suivants à leur organisme assureur. Ces documents ou pièces justificatives sont énumérés pour chacune des 4 catégories.

Il s'agit généralement de documents de séjour délivrés par une commune.

Le contenu de la carte d'identité électronique prime sur une copie de la carte physique (recto et verso de la carte d'identité). Par conséquent, c'est un extrait obtenu grâce à la lecture de la puce qui doit être conservé. En effet, la majorité des informations, les preuves, sont obtenues grâce à la lecture du certificat présent sur la puce de l'eID et ne sont pas sur la carte elle-même. La règle s'applique pour les autres cartes ou titres de séjours dotés d'une puce électronique et repris dans la circulaire O.A. sur les preuves résident, l'extrait de la lecture doit être conservé. Pour ces cartes, dans un objectif d'exhaustivité, une copie du recto et du verso de la carte doit également être conservée.

II. Les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée ou qui sont établis dans le Royaume²

1. Aperçu général et description des documents de séjour

La liste suivante de pièces justificatives est reconnue comme preuve d'inscription pour les étrangers admis ou autorisés de plein droit à séjourner pendant une période supérieure à trois mois dans le Royaume et pour les étrangers autorisés à séjourner pour une durée indéterminée ou établis dans le Royaume en qualité de bénéficiaire en tant que résident.

- a) la carte électronique A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) et la carte électronique B (certificat d'inscription au registre des étrangers) délivrée aux étrangers non U.E. et publiée en annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- b) la carte électronique C (carte d'identité d'étranger) délivrée aux étrangers établis non U.E. et Suisses³ (avec permanence de séjour) et publiée en annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

2. Cette section traite des pièces justificatives pour les assurés visés aux points 1 et 2 de l'introduction.

3. Pour la Suisse, aucune nouvelle carte C n'a été délivrée depuis le 06.06.2016. Il reste 576 Suisses avec des cartes C valables (celles-ci sont valables 5 ans sauf pour les demandeurs d'emploi où une durée de validité de 2 ans s'applique).

- c) la carte électronique D (résident de longue durée – U.E.) délivrée aux étrangers non U.E. et publiée en annexe 7*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- d) la carte électronique E (déclaration d'inscription) délivrée aux étrangers U.E. et publiée en annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- e) la carte électronique E+ (document attestant de la permanence du séjour) délivrée aux étrangers U.E. et publiée en annexe 8*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- f) la carte électronique F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E.) délivrée aux étrangers non U.E. qui sont membres de famille d'un citoyen de l'U.E. et publiée en annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- g) la carte électronique F+ (carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E.) délivrée à l'étranger non U.E. qui est membre de famille d'un citoyen U.E. et publiée en annexe 9*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- h) la nouvelle carte électronique H (la carte bleue européenne). Cette carte est délivrée à des travailleurs salariés hautement qualifiés issus de pays tiers (citoyens non ressortissant de l'U.E.) ayant parcouru avec succès la procédure de séjour en vue de l'obtention d'une carte bleue européenne (art. 61/26 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Elle a été publiée comme annexe 6*bis* à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 9, donne un aperçu des différents types de documents d'identité. L'annexe portant le numéro d'ordre 8 donne un aperçu des preuves qui n'ont pas été acceptées.

Le tableau ci-dessous donne, avec référence au site de l'OE, un aperçu des documents précités qui, en application de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être pris en considération comme preuve de la qualité d'inscription au Registre national, conformément à l'article 32, 1^{er} alinéa, 15^o de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 février 2014, les cartes et titres de séjour en papier ne sont plus valables depuis le 1^{er} octobre 2013 et seuls les titres électroniques devraient être utilisés.

Le service signale qu'une modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 relative à l'accès sur le territoire, a pour effet qu'à partir du 8 juillet 2016, les personnes reconnues comme réfugiés, sont d'abord admises à un séjour temporaire. Le titre de séjour concerné (carte électronique type-A) est valable pour une durée de cinq ans. Après cinq ans, à compter de la date de demande d'asile, la personne reconnue comme réfugié est admise à un séjour de durée illimitée et reçoit une carte de séjour électronique type-B.

2. Étranger non U.E.

<p>Certificat d'inscription au registre des étrangers - Séjour temporaire Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister - Vorübergehender Aufenthalt</p>
<p>Carte A travailleur hautement qualifié issus de pays tiers (citoyens non ressortissant de l'U.E.). <i>carte H</i></p>
<p>Certificat d'inscription au registre des étrangers Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister</p>
<p>Carte B</p>
<p>Carte d'identité d'étranger Personalausweis für Ausländer</p>
<p>Carte C</p>
<p>Résident de longue durée - C.E. Daueraufenthalt - E.G.</p>
<p>Carte D</p>

3. Étranger non U.E. qui est membre de famille d'un citoyen U.E.

<p>Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Aufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers</p>
<p>Carte F</p>
<p>Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Daueraufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers</p>
<p>Carte F+</p>

4. Citoyen U.E.

<p>Attestation d'enregistrement Anmeldebescheinigung</p>
<p>Carte E</p>
<p>Document attestant de la permanence du séjour Dokument zur Bescheinigung des Daueraufenthalts</p>
<p>Carte E +</p>

III. Les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers ou le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avant le 1^{er} juin 2007 et dont la procédure d'asile n'est pas encore terminée.

Comme les personnes étaient normalement déjà inscrites en tant que telles au Registre national avant le 1^{er} juin 2007, ces situations ne se produiront que rarement⁴.

1. Les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 par le Service de l'immigration ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et dont la procédure d'asile n'est pas encore terminée

Ils prouvent leur qualité en **produisant simultanément** les documents suivants :

une annexe 25 (l'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 3) OU une annexe 26 (l'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 4) délivrée avant le 1^{er} juin 2007 + une attestation d'immatriculation modèle A (l'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 1).

Une attestation d'immatriculation modèle A seule ne prouve pas qu'il s'agit d'un demandeur d'asile.

2. Les demandeurs d'asile pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007, qui avant ou après cette date ont reçu une décision négative, et qui ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que les candidats réfugiés pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui ont reçu, avant ou après cette date, une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, et qui ont introduit un recours en cassation contre l'arrêt auprès du Conseil d'État

La décision concernant la recevabilité de la demande d'asile peut être retrouvée dans le Registre national sous le code 206 (Registre d'attente). Si celui-ci ne peut être consulté, la mutualité peut requérir de l'intéressé qu'il demande à l'administration communale ou via le CPAS un extrait du Registre d'attente.

4. En octobre 2020, le nombre de personnes dans cette situation est encore de 11.

IV. Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au Registre de la population et au Registre des étrangers

1. Général

Ces personnes fournissent la preuve de leur qualité au moyen d'une attestation des autorités communales ou par tout autre moyen de preuve reconnu comme tel par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Pour les personnes qui prouvent leur qualité au moyen d'une attestation délivrée par les autorités communales, l'annexe 15⁵ ou l'annexe 49⁶ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est utilisée. Un spécimen de ce document est en annexe 4 de cette circulaire. Il y a lieu d'effectuer une distinction selon le cas.

2. Un étranger qui est citoyen de l'Union européenne

S'il s'agit d'un *citoyen de l'Union européenne*, aucune annexe 15 n'est délivrée.

Dans l'attente de leur carte E ou E+ (qui sont la version électronique des annexes 8 et 8bis), ils se voient délivrer ces annexes 8 ou 8bis. L'annexe 8 ou 8bis est un moyen de preuve suffisant, pour l'autorisation de séjour de respectivement plus de 3 mois (annexe 8 et carte E) ou d'une durée illimitée (annexe 8bis et carte E+).

3. Un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union européenne

S'il s'agit d'un *étranger qui n'est pas citoyen de l'Union européenne*, il y a lieu de distinguer les citoyens en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) de ceux qui n'en disposent pas.

Ceux qui sont déjà en possession d'une AI, ne reçoivent pas l'annexe 15 mais leur AI est prolongée jusqu'à la délivrance du titre de séjour. Les étrangers ne disposant pas d'une AI reçoivent, quant à eux, une annexe 15. Le service signale que les personnes qui ont reçu l'attestation d'immatriculation dans cette situation, sont tenues à soumettre également une décision positive de l'Office des étrangers.

S'il s'agit d'une situation dans laquelle une décision explicite n'a pas été prise et que ce manque est assimilé à une décision positive, l'inscription enregistrement sur la base d'une carte de séjour valable obtenue *a posteriori* peut donner lieu à une demande d'inscription avec effet rétroactif sur la base de l'article 252, sixième alinéa, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 en exécution de la loi coordonnée.

5. Selon la raison pour laquelle l'annexe 15 a été délivrée et donc selon la case cochée par l'administration communale (par ex. si la case 5 ou 6 est cochée, l'O.A. ne peut pas inscrire la personne en tant que résident). Voir annexe avec le numéro d'ordre 8.
6. La 10^e annexe de cette circulaire donne un aperçu schématique du moment où les annexes 49 et 15 sont émises, de la durée de validité des certificats pour chaque scénario, de la possibilité de prolonger cette période, de l'inclusion ou non du destinataire dans le registre national et de la référence réglementaire.

Ce "principe" qu'une non-décision dans les délais équivaut à une décision positive existe dans différentes procédures de séjour dont les suivantes :

- regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (art. 10^{ter}, § 2, al. 4, § 2^{bis}, al. 3, § 2^{ter}, al. 3 ; art. 12^{bis}, § 2, dernier al., § 3, al. 3, § 3^{bis}, al. 3, de la loi du 15.12.1980 + art. 26, § 4, 26/1, § 4, 26/2, § 5, 26/2/1, § 5, de l'A.R. du 08.10.1981)
- séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union européenne (art. 51, § 2, de l'A.R. du 08.10.1981)
- regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne⁷ (art. 52, § 4, de l'A.R. du 08.10.1981)
- acquisition du séjour permanent par un citoyen de l'Union européenne ou un membre de sa famille (art. 55 et 56, de l'A.R. du 08.10.1981)
- autorisation d'établissement (art. 30, de l'A.R. du 08.10.1981)
- acquisition du statut de résident de longue durée (art. 30, de l'A.R. du 08.10.1981)
- permis unique (accord de coopération du 02.02.2018)
- résident de longue durée dans un autre État membre et demandant un séjour de plus de trois mois en Belgique (art. 61/7, § 3, dernier al., de la loi du 15.12.1980)
- travailleur hautement qualifié (art. 61/27-5, de la loi du 15.12.1980)
- droit de retour (art. 40, de l'A.R. du 08.10.1981).

L'annexe 15 vaut comme preuve d'inscription au Registre des étrangers/Registre de la population quand elle est délivrée⁸ :

- si la personne s'est présentée pour introduire une demande d'autorisation de séjour ou une demande d'obtention du statut de résident de longue durée-CE (art. 30 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (1^{er} case)
- si la personne s'est présentée pour introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement, de son permis de séjour de résident de longue durée - CE (art. 33 – 101 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (2^e case)
- si la personne s'est présentée pour introduire une demande de séjour de longue durée (art. 56 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (4^e case)
- si la personne s'est présentée pour se faire inscrire (art. 119 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (7^e case) en combinaison avec :
 - un visa valable de type D
 - une décision de l'Office des étrangers que l'intéressé peut obtenir, un Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (CIRE) (ex. dans le cadre de la procédure de victime de la traite des êtres humains ou dans le cadre d'une demande 9^{ter} ou 9^{bis}...)
- si la personne s'est présentée pour recevoir le document de séjour, le titre de séjour ou d'établissement ou le permis de séjour de longue durée CE auquel elle a droit (art. 119 de l'A.R. du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (8^e case).

Vu que les communes ne délivrent pas d'annexe 15 dans certaines situations, en attendant que la carte de séjour électronique de type A ou B soit délivrée, on peut admettre que les documents suivants soient pris en compte, pour les personnes reconnues comme réfugiés et pour les personnes à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé :

En cas de reconnaissance ou d'octroi par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

7. La Cour de justice de l'Union européenne a condamné cette pratique en ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers ou avec un citoyen de l'Union.

8. L'utilisation de la 3^e case de l'annexe 15 pour l'enregistrement des bénéficiaires en qualité de résident est toujours en cours d'investigation auprès de l'Office des Étrangers

- l'annexe 25 ou 26 (ou 25bis ou 26bis) accompagnée de la décision de reconnaissance du CGRA.

En cas de reconnaissance par le Conseil du Contentieux des étrangers et à condition qu'aucun recours en cassation n'ait été introduit devant le Conseil d'État après le délai de recours de 30 jours ou, si un recours a été introduit, à condition que ce recours ait été rejeté.

- l'attestation d'immatriculation ou l'annexe 25 ou 26 (ou 25bis ou 26bis) en combinaison avec l'arrêt de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers qui est devenu définitif. Cela implique que les organismes assureurs peuvent consulter le registre d'attente pour vérifier si un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'État.

Suite à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que son arrêté royal du 8 octobre 1981 ont été modifiés.⁹

Avec ces modifications législatives et réglementaires, de nouveaux documents et titres de séjour ont vu le jour. Il s'agit de l'"annexe 56", de l'"annexe 57", de la "carte M" et de la "carte N". Ces 4 types de documents et de permis de séjour peuvent être utilisés pour l'inscription des assurés en tant que titulaires dans la qualité de résident. Les formulaires des annexes 57 et 56 sont annexés à la circulaire avec le numéro d'ordre 11.

4. Enfants ayant le statut de réfugié

Une pièce d'identité sur papier peut être utilisée conjointement à la preuve du statut de réfugié reconnu pour inscrire les enfants ayant le statut de réfugiés en qualité de résident.

- les étrangers âgés de moins de 12 ans (et pour autant qu'ils séjournent légalement dans le pays) sont mis en possession du certificat d'identité tel que visé à l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans
- les étrangers âgés de 12 ans et plus (séjournant légalement dans le pays disposant d'un séjour légal) sont mis en possession des documents d'identification prévus par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

V. Modalités de preuve des situations d'exclusion

1. Introduction

Lors de l'inscription en la qualité de résident en vertu de l'article 32, paragraphe 1, 15° de la loi SSI, les organismes assureurs doivent examiner si la personne en question n'a pas ou ne peut pas avoir droit aux soins médicaux en vertu d'un autre régime d'assurance soins de santé belge ou étranger.

Pour les O.A., il n'est pas toujours facile de vérifier si, dans une situation donnée, la personne est exclue ou non de la qualité de résident (parce qu'elle a ou peut avoir un droit en vertu d'une autre réglementation belge ou étrangère), surtout dans un contexte international.

Dans cette partie de la circulaire "Procédures pour prouver l'inscription d'une personne au registre national", les procédures pour prouver ces motifs d'exclusion sont décrites.

9. <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Brexit/Pages/Brexit-2.aspx>

2. Personnel diplomatique et personnel des organisations internationales établies en Belgique

DIPLOMATES ET PERSONNES ASSIMILÉES :

- le personnel des missions diplomatiques et consulaires accrédité en Belgique (les titulaires d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères) ne peut plus être inscrit en qualité de "personne inscrite au Registre national" à partir du 1^{er} septembre 2013.

Sur le formulaire d'inscription, l'assuré social devra déclarer s'il est ou non titulaire de la carte d'identité spéciale précitée, afin que les O.A. puissent détecter ces personnes

- les membres du personnel des ambassades ou des consulats inscrits au Registre national, qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, sont en dehors du champ d'application de ladite règle et peuvent donc continuer à être inscrits en qualité de titulaires résidents, à condition néanmoins qu'ils ne soient ou ne puissent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un régime de leur pays d'origine (art. 32, 2^e al. de la loi SSI).

La preuve pour ces personnes est leur carte d'identité spéciale. La direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement délivre des cartes d'identité spéciales ("cartes protocolaires"¹⁰) sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991.¹¹ Ces cartes d'identité spéciales ne sont pas reprises dans la liste de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution du Code de la nationalité belge (CNB).

CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les membres du personnel des organisations internationales sont soit des employés soumis à l'ONSS, soit ils bénéficient de leur propre régime. Ceux qui bénéficient de leur propre régime sont exclus de l'inscription en tant que résidents. Les employés des organisations internationales qui sont soumis à l'ONSS sont, sur la base de leur assujettissement à l'ONSS, soumis aux conditions de l'article 32, 1^o de la loi SSI.

VI. Remarque concernant le "Regroupement familial"

En vertu des articles 10, § 2, alinéa 2 - 10bis §§ 1, 2 et 3 - **40bis, § 4, alinéa 2 - 40ter alinéa 2** de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'un regroupement familial doit apporter la preuve que la personne étrangère ou la personne belge rejointe dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Dans le cadre de la réglementation précitée un formulaire est exigé attestant le droit potentiel aux soins de santé pour les personnes qui entrent en ligne de compte.

10. L'annexe avec le numéro d'ordre 7 reprend le Guide du protocole Immunités et privilèges du SPF Affaires Etrangères. Ce Guide contient des informations pratiques sur tous les aspects couverts par le Service P1 "Privilèges et Immunités" de la direction du Protocole: la délivrance de cartes d'identité spéciales, les immunités et les privilèges (fiscaux), la sécurité des bâtiments des missions, les plaques d'immatriculation CD et les permis de conduire. Plus d'informations sur les types de pièces d'identité sont disponibles dans l'annexe à cette circulaire avec le numéro d'ordre 9. Il s'agit d'un document du SPF Affaires intérieures, Direction Institutions et Population.

11. Certaines personnes munies d'une carte d'identité spéciale comme les domestiques privés employés par des agents diplomatiques ou consulaires qui représentent un pays auquel la Belgique est liée par un accord bilatéral sur la sécurité sociale (cf. circ. diplomates soumis à l'ONSS). Les mêmes règles leur sont applicables que pour le personnel des organisations internationales.

Cette attestation est disponible sur le site de l'Office des Étrangers du SPF Intérieur ([attestation de la mutuelle](#)) Voir l'annexe à la circulaire avec le numéro d'ordre 6.¹²

Les annexes à cette circulaire sont publiées sur le site web de l' I.N.A.M.I. –



<http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/circulaire-mutualite-sca.aspx>



Circulaire O.A. n° 2021/139 - 2299/11 du 10 mai 2021.

12. Non publiée ici.